

et les méthodes de financement varient grandement, mais la plupart des provinces partagent les frais de quelques-uns ou de tous les services municipaux des régions organisées et assument le coût de tous les services des régions non organisées. Les services médicaux accessibles aux assistés sociaux sont indiqués aux pp. 233-248. Il est question à la sous-section précédente des allocations aux mères aux pp. 275-277, de l'assistance-vieillesse aux pp. 270-271 et des allocations de cécité aux pp. 272-273.

**Terre-Neuve.**—Les services de bienfaisance sont administrés par le ministère du Bien-être public, qui maintient des bureaux de bienfaisance régionaux.

*Soin et protection de l'enfance.*—Le bien-être de l'enfance est devenu en grande partie un service public qu'administre la Division du bien-être de l'enfance. Les enfants négligés, mis sous la tutelle du directeur, sont placés dans des maisons nourricières ou d'adoption ou dans des institutions. Le ministère défraie le soutien des pupilles, accorde des subventions à l'égard des enfants admis dans des orphelinats administrés par des sociétés religieuses et partage les frais d'instruction des petits aveugles et sourds-muets dans des institutions d'Halifax (N.-É.) et de Montréal (P.Q.). La Division dirige aussi un foyer où sont admis temporairement les enfants.

En 1953, une Division de la correction a été établie pour s'occuper des délinquants jeunes et adultes et pour diriger, pour le moment, les institutions de correction pour garçons et filles. La loi dite *The Corrections Act, 1953* pourvoit à l'établissement d'un service d'orientation de la jeunesse, d'un service d'orientation des adultes et de centres de classement.

*Soin des vieillards.*—Le ministère maintient à Saint-Jean un hospice pour vieillards et infirmes et paye également tant par jour à l'égard des vieillards indigents placés au Foyer de l'Armée du Salut et en des maisons de pension approuvées.

*Assistance sociale.*—En vertu de la loi sur les allocations aux personnes à charge, la province vient en aide aux nécessiteux inaptes au travail qui ne sont pas admissibles à d'autres formes d'assistance provinciale. La loi de la santé et du bien-être publics permet d'aider certains nécessiteux aptes au travail.

**Île-du-Prince-Édouard.**—Le ministère de la Santé et du Bien-être est responsable de l'administration des services de bienfaisance provinciaux.

*Soin et protection de l'enfance.*—En vertu de la loi de la protection de l'enfance, la garde des enfants négligés ou délinquants peut être confiée au directeur du Bien-être de l'enfance ou d'une société de bien-être de l'enfance approuvée. Les enfants sont placés dans des maisons nourricières ou d'adoption, des pensions ou des institutions pour enfants inspectées par le directeur. Des subventions provinciales sont versées aux sociétés de bien-être de l'enfance et aux deux orphelinats privés, l'un protestant et l'autre catholique. Les cours juvéniles relèvent du ministère du procureur général et les jeunes délinquants, qui sont envoyés dans les institutions de correction des provinces avoisinantes, sont à la charge du ministère de la Santé et du Bien-être social.

*Soin des vieillards.*—Les vieillards et les infirmes sont gardés à l'hôpital Falconwood pour maladies mentales et à deux infirmeries provinciales.